

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne 600 francs
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payées d'avance.	Sénégal et autres Etats de la CEAO		10 500 f. 17.500 f. 14.000 f. 24.500 f.		(Il n'est jamais compté moins de 9.400 francs pour les annonces).
	Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie		12.000 f. 19.500 f. 16.000 f. 28.000 f.		
Toute demande de changement d'adresse, ainsi que les lettres demandant réponse, doivent être accompagnées de la somme de 130 francs.	Etranger : Autres pays		15.000 f. 23.000 f. 19.000 f. 31.500 f.		Compte postal 45-20 = DAKAR
	Prix du numéro : Année courante 400 f. Année ant. 500 f.		Par le poste : 700 f.		
	Par le poste : majoration de 130 f. par numéro.				
	Journal légalisé : 500 f.				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

- 1987
10 décembre... Décret n° 87-1503 portant nomination d'un directeur de service au Ministère des Forces armées 785
- 1^{er} décembre... Arrêté ministériel n° 16110 M.F.A.-DIR.C.E.L. portant proclamation des résultats de l'examen de sortie de la 21^e promotion des élèves maréchaux-des-logis 785

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

- 1987
27 novembre... Décret n° 87-1463 portant nomination de M. Sadio Nourou Ba, conseiller des Affaires étrangères principal, en qualité de Ministre-Conseiller à la Mission permanente du Sénégal auprès de l'Organisation des Nations-Unies à New-York 788

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

- 1987
ERRATUM aux arrêtés du Ministère de l'Intérieur publiés dans le numéro spécial 5207 du Journal officiel en date du 28 décembre 1987,
27 novembre... Décision ministérielle n° 16363 M.INT.-D.A.T. portant visa de localisation pour l'implantation d'une société d'eaux minérales 788

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

- 1987
10 octobre... Décret n° 87-1275 relatif au statut d'entreprise artisanale et aux titres de qualification artisanale 787
24 novembre... Arrêté ministériel n° 15873 M.D.I.A.-D.E. autorisant la City Bank à produire de l'énergie électrique de secours 789

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

- 1987
16 octobre... Arrêté ministériel n° 14190 M.S.P.-D.P.H. portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à diverses spécialités pharmaceutiques 789

MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

- 1987
10 novembre... Décret n° 87-1355 portant nomination du Secrétaire général du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat 792

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces 792

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DÉCRET n° 87-1503 en date du 18 décembre 1987 portant nomination d'un directeur de service au Ministère des Forces armées.

Article premier. — A compter du 19 novembre 1987, le lieutenant-colonel Alassane Guèye, précédemment Chef de la Division Recrutement Mobilisation, est nommé Directeur des Personnels militaires et de la Mobilisation, en remplacement du colonel Victor Joseph Barry, admis à la retraite.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 16110 M.F.A.-DIR.C.E.L. en date du 1^{er} décembre 1987 portant proclamation des résultats de l'examen de sortie de la 21^e promotion des élèves maréchaux-des-logis.

Article premier. — Les élèves-maréchaux des logis dont les noms suivent, ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10/20, sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite, à l'issue des épreuves de l'examen de sortie des élèves-maréchaux des logis :

- Mohamed BA, Mle 1130;
- El Hadji Rawane Diallo, Mle 1131;
- Mamadou Moustapha Dia, Mle 1132;
- Tafsir Alioune Mbengue, Mle 1133;
- Abdou Théodore Sène, Mle 1134;

- Mamadou Kébé, Mle 1135;
- Amadou Fall Ndiaye, Mle 1136;
- El Hadji Mansour Faye, Mle 1137;
- Ousmane Larry Guèye, Mle 1138;
- Saër Diop, Mle 1139;
- Baba Fall, Mle 1140;
- Ismaïla Kâne, Mle 1141;
- Alioune Mbaye, Mle 1142;
- Mamadou Fall, Mle 1143;
- Ndong Fall, Mle 1144;
- Cheikh Kâne, Mle 1145;
- Djibril Dia, Mle 1146;
- Sidy Abdou Birane Diao, Mle 1147;
- Malamine Sidibé, Mle 1148;
- Aliou Samba, Mle 1149;
- Matar Diop Kâne, Mle 1150;
- Babou Ndiaye, Mle 1151;
- Matacko Wilane, Mle 1152;
- Charles Mendy, Mle 1153;
- Niokhor Diouf, Mle 1154;
- Mamadou Badiane, Mle 1155;
- Bara Diop, Mle 1156;
- Abdou Diallo, Mle 1157;
- Mamadou Moustapha Mbacké Fall, Mle 1158;
- Amadou Sow, Mle 1159;
- Mansor Ndiaye, Mle 1160;
- Fabacary Coly, Mle 1161;
- Adama Sarr, Mle 1162;
- Adama Kébé, Mle 1163;
- Thierno Diop, Mle 1164;
- Bothié Sakho, Mle 1165;
- Cheikh Ahmet Tidiane Barry, Mle 1166;
- Abdoulaye Diadé Sarr, Mle 1167;
- Momar Karé, Mle 1168;
- Gabriel Mignane Faye, Mle 1169;
- Louis Basse, Mle 1170;
- Sassy Ngom, Mle 1171;
- Daouda Guissé, Mle 1172;
- Baba Niang, Mle 1173;
- Diène Faye, Mle 1174;
- Atmane Gaye, Mle 1175;
- Ababacar Diagne, Mle 1176;
- Babacar Diène, Mle 1177;
- Mamadou Oumar Ly, Mle 1178;
- Assane Niang, Mle 1179;
- Samory Baldé, Mle 1180;
- Samba Diakhaté, Mle 1181;
- Alphousseynou Mané, Mle 1182;
- Pierre Diène, Mle 1183;
- Assane Ndong, Mle 1184;
- Abdoulaye Sy, Mle 1185;
- Adama Mbaye, Mle 1186;
- Emile Diandy, Mle 1187;
- Babacar Sarr, Mle 1188;
- Mamadou Diémé, Mle 1189;

- Ousmane Dione, Mle 1190;
- Bounama Ndiaye, Mle 1191;
- Abdourahmane Ndiaye, Mle 1192;
- Mamadou Diamé, Mle 1193;
- Moussa Diallo, Mle 1194.

Art. 2. — Les intéressés seront nommés au grade de maréchal-des-logis à compter du 1^{er} décembre 1987.

Art. 3. — Le général de Division, Haut Commandant de la Gendarmerie nationale et Directeur de la Justice militaire et le colonel, Directeur des Personnels militaires et de la Mobilisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 87-1463 en date du 27 novembre 1987 portant nomination de M. Saïdou Nourou Ba, conseiller des Affaires étrangères principal, en qualité de Ministre-Conseiller à la Mission permanente du Sénégal auprès de l'Organisation des Nations Unies à New-York.

Article premier. — M. Saïdou Nourou Ba, Mle de solde 57055-S, conseiller des Affaires étrangères principal, précédemment conseiller technique au Cabinet du Ministre des Affaires étrangères, est nommé Ministre-Conseiller à la Mission permanente du Sénégal auprès de l'Organisation des Nations Unies à New-York.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret, qui prend effet à compter du 1^{er} décembre 1987.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ERRATUM aux arrêtés du Ministère de l'Intérieur publiés dans le numéro spécial du Journal officiel en date du 23 décembre 1987

Pages 783 et 784 :

Ministère de l'Intérieur

Au lieu de :

— Arrêté ministériel n° 17087 M.INT.-D.A.G.A.T. du 22 février 1987.

— Arrêté ministériel n° 17088 M. INT.-D.A.G.A.T. du 22 février 1987.

— Arrêté ministériel n° 17089 M.INT.-D.A.G.A.T. du 22 février 1987.

Lire :

— Arrêté ministériel n° 17087 M.INT.-D.A.G.A.T. du 22 décembre 1987.

— Arrêté ministériel n° 17088 M.INT.-D.A.G.A.T. du 22 décembre 1987.

— Arrêté ministériel n° 17089 M.INT.-D.A.G.A.T. du 22 décembre 1987.

(Le reste sans changement).

DECISION MINISTERIELLE n° 16083 MINT.-D.A.T. en date du 27 novembre 1987 portant visa de localisation, pour l'implantation d'une société d'eau minérale.

Article premier. — Le visa de localisation prévu par le décret n° 76-038 du 16 janvier 1976 est accordé sur sa demande à

M. Evrard, représentant la Sénégalaise des Eaux minérales S.A., 25, avenue Georges-Pompidou.

Ce visa l'autorise à implanter une société de production d'eaux minérales à Mbayakh, Communauté rurale de Diender, Région de Thiès.

Art. 2. — Cette autorisation est caduque, si dans le délai de dix huit mois le projet n'a pas été implanté ou si dans ce délai certains de ses éléments déterminants ont changé.

Dans ces cas, le projet ne pourra être implanté qu'après un nouveau visa.

Art. 3. — La présente décision prend effet immédiatement.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

DECRET n° 87-1275 du 10 octobre 1987 relatif au statut d'entreprise artisanale et aux titres de qualification artisanale

RAPPORT DE PRESENTATION

La 8^e recommandation du Conseil interministériel sur l'artisanat qui s'est tenu le 8 mai 1987 prévoyait l'élaboration de textes pouvant avoir un impact favorable sur le développement de l'artisanat. Le présent projet de décret, fait partie de ces textes. Il doit remplacer le décret n° 77-756 du 20 septembre 1977 en reprenant l'essentiel de sa substance mais en supprimant les imperfections constatées à l'usage et en apportant quelques modifications.

Pour pouvoir appliquer une politique de promotion de l'artisanat, la première des conditions est de disposer d'une définition claire de l'entreprise artisanale. Le projet de texte qui vous est présenté fournit cette définition tout en faisant disparaître la confusion qu'entretenait le décret n° 77-756 entre l'entreprise et le titre de qualification. En présentant sous les chapitres différents la définition de l'entreprise (chap. 1^{er}), celle des titres de qualification (chap. 3.), les modalités d'attribution du statut d'entreprise artisanale (chap. 2.), les modalités de délivrance des titres de maître-artisan, artisan et compagnon (chap. 4) et en définissant mieux les critères à prendre en considération, ce projet de décret constitue un instrument indispensable pour le travail des commissions instituées dans les Chambres de Métiers.

S'agissant de ces commissions, une modification importante a été apportée par rapport au texte de 1977, en introduisant dans leur composition la parité entre les représentants des pouvoirs publics et ceux des artisans afin d'en améliorer le fonctionnement.

Par ailleurs, la dissociation entre la notion d'entreprise artisanale et le titre de qualification a pour conséquence de permettre aux petits investisseurs privés de créer une entreprise sans pour autant détenir le titre d'artisan. Toutefois, les chefs d'entreprise artisanale ayant de réelles compétences techniques sont protégés par les titres de qualification dont la possession est par ailleurs nécessaire pour être électeur aux Chambres de Métiers selon les dispositions du décret n° 86-57 sur l'organisation des Chambres de Métiers.

Enfin, une autre nouveauté de ce projet de décret réside dans la mise en place d'un répertoire des artisans et compagnons. A côté du répertoire des entreprises existera un répertoire de la main-d'œuvre artisanale qualifiée, ce qui améliorera les instruments de connaissance statistique de l'artisanat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code des Contraventions;

Vu la loi n° 77-92 du 10 août 1977 portant création des Chambres de Métiers et de l'Union nationale des Chambres de Métiers;

Vu la loi n° 87-19 du 3 août 1987 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur para-public et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu le décret n° 77-756 du 20 septembre 1977 relatif au répertoire des métiers et aux titres d'artisan et de maître-artisan;

Vu le décret n° 86-002 du 2 janvier 1986 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics; des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les ministères;

Vu le décret n° 86-057 du 13 janvier 1986 fixant le siège, les règles d'organisation et de fonctionnement, les attributions et les ressources des Chambres de Métiers et de l'Union nationale des Chambres de Métiers;

La Cour suprême entendue en sa séance du 31 juillet 1987;

Sur le rapport du Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat,

DECRETS :

Chapitre premier. — Du statut d'entreprise artisanale.

Article premier. — Le statut d'entreprise artisanale est reconnu aux entreprises à partir de l'application de deux critères : l'un relatif à la nature de l'activité de l'unité de production et l'autre à l'effectif de ses employés.

Art. 2. — Les activités artisanales reconnues sont des activités de production, de transformation, de réparation ou de services, à l'exception toutefois des activités agricoles, de pêche, de transport et des activités exclusivement commerciales ou spécifiquement intellectuelles.

La liste des activités artisanales reconnues est dressée et mise à jour par arrêté du Ministre chargé de l'Artisanat.

Art. 3. — Est artisanale l'entreprise qui, exerce l'une des activités mentionnées sur la liste prévue à l'article précédent et dont le nombre d'employés ne dépasse pas cinq.

N'entrent pas en compte, pour l'appréciation du nombre d'employés, le conjoint du chef d'entreprise, ses descendants, ascendants, collatéraux et alliés jusqu'au 3^e degré inclus et les apprentis.

L'emploi de travailleurs journaliers ou saisonniers ne fait pas perdre à l'entreprise le statut artisanal si le concours supplémentaire procuré par ces personnels est limité à quatre vingt dix jours par an consécutifs ou non.

Un arrêté du Ministre chargé de l'Artisanat précise en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

Art. 4. — L'exercice de plusieurs types d'activités ne s'oppose pas à l'attribution du statut d'entreprise artisanale à condition que l'activité principale de l'entreprise entre dans la liste prévue à l'article 2.

L'entreprise artisanale peut avoir une activité commerciale se rapportant à sa production.

Chapitre 2. — Du répertoire des entreprises artisanales.

Art. 5. — Il est tenu dans chaque Chambre de Métiers un répertoire des entreprises artisanales.

Sont immatriculées dans ce répertoire toutes les entreprises dont le statut d'entreprise artisanale a été reconnu pour la commission prévue à l'article 6.

Art. 6. — La commission du répertoire des entreprises artisanales prévue à l'article 20 du décret n° 86-57 du 13 janvier 1986 susvisé est compétente pour décider des immatriculations, des radiations, des insertions ou modifications de mentions dans le répertoire des entreprises artisanales.

Art. 7. — La commission visée à l'article précédent comprend :

- le gouverneur de la région, président;
- un représentant du Ministre chargé de l'Artisanat;
- deux artisans ou leurs suppléants, membres de l'Assemblée générale de la Chambre de Métiers, nommés par arrêté du gouverneur sur proposition du bureau de la Chambre de Métiers.

Le secrétariat est assuré par le Secrétaire général de la Chambre de Métiers.

En cas de partage égal de voix, celle du président de la commission est prépondérante.

Art. 8. — Les demandes d'immatriculation au répertoire des entreprises artisanales doivent être faites par le chef d'entreprise auprès de la Chambre de Métiers de son ressort.

La demande d'immatriculation doit être accompagnée :

- de toutes les pièces permettant d'apprécier la nature de l'activité de l'entreprise et l'effectif de ses employés;
- du reçu de versement des frais d'immatriculation.

Le montant des frais d'immatriculation est fixé par arrêté du Ministre chargé de l'Artisanat.

Art. 9. — A l'appui de leur demande d'immatriculation, les intéressés sont tenus de fournir les renseignements suivants qui sont portés sur le répertoire des entreprises artisanales :

- le nom et prénoms, la date et lieu de naissance pour les personnes physiques;
- la raison sociale ou dénomination et le sigle pour les personnes morales;
- l'enseigne commerciale;
- la nationalité;
- la forme juridique;
- l'adresse de correspondance;
- les adresses d'exercice de l'activité;
- les dates de création;
- la nature de l'établissement;
- la catégorie de l'établissement;
- le mode d'exploitation;
- la situation (actif, inactif);
- l'effectif des employés (compagnons, travailleurs familiaux, apprentis);
- l'activité principale;

- le chiffre d'affaires;
- les dates de cessation d'activité.

Art. 10. — Tout chef d'entreprise artisanale doit requérir l'immatriculation de son entreprise au répertoire des entreprises artisanales dans les trois mois de la date à partir de laquelle il a commencé à exercer effectivement son activité.

Si la situation de l'entreprise artisanale subit ultérieurement des modifications qui exigent la radiation de l'entreprise ou la rectification des énonciations portées au répertoire, l'assujetti doit notifier ces modifications à la Chambre des Métiers.

Chapitre 3. — Des titres de qualification artisanale.

Art. 11. — Ont droit au titre de maître-artisan, les chefs d'entreprise qui justifient d'une qualification professionnelle élevée reconnue par la commission prévue à l'article 18 et dont l'entreprise est immatriculée au répertoire des entreprises artisanales.

Art. 12. — Ont droit au titre d'artisan, les chefs d'entreprise qui justifient d'une qualification professionnelle reconnue par la commission prévue à l'article 18 et dont l'entreprise est immatriculée au répertoire des entreprises artisanales.

Art. 13. — Ont droit au titre de compagnon, les employés qualifiés qui travaillent dans une entreprise artisanale et qui justifient d'une qualification professionnelle reconnue par la commission prévue à l'article 18.

Art. 14. — Un arrêté du Ministre chargé de l'Artisanat et du Ministre chargé de l'Enseignement professionnel fixe les conditions de diplôme ou d'expérience professionnelle exigibles pour l'attribution des titres de qualification.

Art. 15. — La possession d'un titre de qualification est attestée par la délivrance d'une carte professionnelle de maître-artisan, artisan, ou compagnon.

Art. 16. — Nul ne peut utiliser le titre d'artisan ou maître-artisan si cette qualité ne lui a pas été reconnue par la commission de qualification prévue à l'article 18.

Chapitre 4. — Du répertoire des artisans et compagnons

Art. 17. — Il est tenu dans chaque Chambre de Métiers un répertoire des artisans et compagnons.

Sont inscrits dans ce répertoire, tous les titulaires des titres de maître-artisan, artisan ou compagnon décernés par la commission prévue à l'article 18.

Art. 18. — Une commission de qualification est instituée dans chaque Chambre de Métiers pour statuer sur les demandes des intéressés relatives à l'attribution ou au retrait du titre de maître-artisan, artisan ou compagnon.

Art. 19. — La commission de qualification comprend six membres permanents :

- le gouverneur ou son représentant président;
- un représentant du Ministre chargé de l'Artisanat;
- un représentant du Ministre chargé de l'Enseignement technique et professionnel;

— trois artisans ou leurs suppléants représentant les trois sections production, art et service de la Chambre de Métiers et désignés par les bureaux de section.

Les membres permanents et leurs suppléants sont nommés par arrêté du gouverneur.

Le secrétariat de la commission est assuré par le Secrétaire général de la Chambre de Métiers.

Pour chacune des réunions de la commission, des artisans représentant les corps de métiers pour lesquels l'attribution des titres est sollicitée peuvent être désignés par le gouverneur sur proposition de la Chambre de Métiers. Ces artisans sont choisis compte tenu de leurs compétences dans les métiers concernés. En cas de partage égal des voix, celle du président de la commission est prépondérante.

Art. 20. — La demande de titre de qualification doit être faite auprès de la Chambre de Métiers.

Elle doit comprendre :

— une demande sur papier libre accompagnée de deux photos;

— le reçu du versement de la somme représentative des frais d'établissement de la carte professionnelle, dont le montant est fixé par arrêté du Ministre chargé de l'Artisanat;

— une fiche de renseignement fournie par la Chambre de Métiers et dûment remplie par l'intéressé;

— une copie de la carte d'identité nationale;

— une copie de la carte consulaire et certificat de résidence pour les étrangers;

— toutes pièces justificatives des diplômes et de l'expérience professionnelle.

Art. 21. — La Chambre de Métiers avec l'aide des pouvoirs publics procède dans chaque cas à une enquête pour confirmer et compléter éventuellement les renseignements fournis par l'intéressé. Le rapport d'enquête est soumis par le président de la Chambre à la commission de qualification qui se réunit sur convocation de son président.

Art. 22. — Un procès-verbal de la réunion de la commission de qualification est établi par son président et notifié au président de la Chambre de Métiers. Le président de la Chambre de Métiers est chargé d'appliquer les décisions de la commission de qualification en mettant à jour le répertoire des artisans et compagnons et en délivrant les cartes professionnelles.

Art. 23. — Les cartes professionnelles d'artisan ou compagnon sont renouvelables tous les deux ans, sur demande de l'intéressé.

Art. 24. — Les mentions suivantes doivent être portées dans le répertoire des artisans et compagnons :

— un numéro d'ordre;

— la date et le numéro de la délivrance du titre par la commission de qualification;

— l'identité du titulaire du titre de qualification;

— le métier pour lequel le titre de qualification a été acquis;

— le nom de l'entreprise dans laquelle le titulaire exerce son activité.

Art. 25. — Toute infraction aux dispositions du présent décret est punie des peines prévues aux articles 2 et 3 du Code des Contraventions ou de l'une des ces deux peines seulement.

Art. 26. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 77-756 du 20 septembre 1977.

Art. 27. — Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Education nationale et le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 10 octobre 1987.

Abdou DIOUF.

ARRETE MINISTERIEL n° 15873 M.D.I.A.-D.E. en date du 24 novembre 1987 autorisant la City Bank à produire de l'énergie électrique de secours.

Article premier. — La City Bank, sise place de l'Indépendance à Dakar, est autorisée à produire à titre privé de l'énergie électrique de secours pour une puissance de 80 KVA.

Cette production, conformément à l'article 4, du décret n° 84-1128 du 4 octobre 1984 et à la demande de la City Bank, ne sera utilisée que pour les besoins de secours de ses propres installations.

Art. 2. — Obligation est faite à la City Bank d'utiliser des équipements qui répondent aux normes en vigueur en la matière et de veiller à toutes les mesures nécessaires de sécurité durant l'exploitation de ceux-ci.

Art. 3. — La réception des installations sera faite par la cellule de contrôle composée de la Direction de l'Energie et de la SENELEC.

Art. 4. — La durée de validité de l'autorisation est fixée à 20 ans. Une nouvelle demande devra être faite à l'expiration de ce délai. Toute modification ou extension de l'installation autorisée est soumise à nouvelle autorisation.

Art. 5. — La City Bank est tenue de remettre au Service de Contrôle de la Direction de l'Energie un compte rendu statistique semestriel de son exploitation. Les agents du Service de Contrôle peuvent, à tout moment procéder à toutes vérifications utiles pour l'exercice de leur fonction et en particulier effectuer des essais et mesures nécessaires, prendre connaissance sur place de tous documents techniques afférents aux équipements installés.

Art. 6. — Toute infraction aux prescriptions ainsi définies dans le présent arrêté sera punie conformément aux lois en vigueur.

Art. 7. — Le Directeur de l'Energie et le Directeur général de la SENELEC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

ARRETE MINISTERIEL n° 14100 M.S.P.-D.P.H. en date du 18 octobre 1987 portant octroi du visa et l'autorisation de débit à diverses spécialités pharmaceutiques.

Article premier. — Le visa et l'autorisation de débit sont accordés aux spécialités pharmaceutiques ci-après :

Visa	Laboratoires	Spécialités	Formes	P.G.H.T. en F.F.
2097	Biochemie: Gesmbh A6250 Kundl/Tirol.	Exoderyl	Crème tube de 15 g.	20,615
2098	"	Exoderyl	Crème tube de 30 g.	28,870
2099	"	Exoderyl	Gel tube de 15 g.	20,985
2100	"	Exoderyl	Gel tube de 30 g.	29,393
2101	Dr E. Bouchara 8, rue Pastourelle 75008 Paris.	Néo Codion sirop enfants.	Sirop flacon de 125 ml.	7,24
2102	"	Néo-Codion sirop nourrissons.	Sirop flacon de 125 ml.	6,56
2103	"	Tonocalcium adultes.	Ampoules buvables de 10 ml B/20.	16,02
2104	"	Tonocalcium enfants	Ampoules buvables de 5 ml B/20.	10,43
2105	"	Glutadouze adultes.	Ampoules buvables de 10 ml B/20.	13,86
2106	"	Glutadouze enfants.	Ampoules buvables de 5 ml B/20.	9,92
2107	"	Cortiphénicol.	Collyre flacon de 3 ml.	4,818
2108	"	Minalfène.	Comprimés B/30.	16,00
2109	"	Novobédouze dix mille.	Ampoules injectables 2 ml B/4.	15,57
2110	Choay: 46, avenue Théophile-Gautier 75782 Paris Cédex 16.	Fraxiparine.	Ampoule seringue injectable de 0,3 ml B/2.	28,51
2111	"	Alphachymotrypsine. Choay.	Comprimés B/20.	7,298
2112	"	Alphachymotrypsine. Choay.	Pommade tube de 20 g.	7,098
2113	"	Alphachymotrypsine. Choay.	Ampoule injectable I.M., B/5 flacons 5 ml + 5 amp solvant.	10,833
2114	Delalande: 16, rue Henri-Ragnault, 92400 Courbevoie.	Hept-amyl.	Soluté injectable de 2 ml B/6 ampoules.	4,697
2115	"	Hept-amyl.	Soluté injectable de 5 ml B/6 ampoules.	6,06
2116	"	Hept-amyl.	Comprimés B/20.	8,40
2117	"	Hept-amyl.	Gouttes buvables flacon de 20 ml.	10,63
2118	"	Dicynone	Soluté injectable B/6 ampoules de 2 ml.	8,26
2119	"	Dicynone	Comprimés B/20.	11,55
2120	Doms: 4 rue Ficatier B.P. 45 92404 Courbevoie Cédex.	Arsinomalarquine.	Comprimés B/30.	18,12
2121	Duphar: 60, rue de Verdun, B.P. 6020 69604 Villeurbanne cédex.	Duphaston 10 mg.	Comprimés B/10.	13,72
2122	H Faure: Route de la Californie, B.P. 131, 07104 Annonay cédex.	Amicic.	Collyre flacon de 5 ml.	10,28
2123	Gannon: 18, rue François-Dauphin 69002 Lyon.	Terpine gannon soluté.	Soluté buvable flacon de 250 ml.	6,777
2124	"	Terpine gannon com.	Comprimés B/50.	7,610

Visa	Laboratoires	Spécialités	Formes	P.G.H.T. en F.F.
2125	"	Terpine gonnon granules.	Granulés B/100 g.	8,484
2126	Jan Ssen: 5, rue de Lubëck, 75116 Paris.	Hismanal.	Suspension buvable flacon de 30 ml.	11,50
2127	"	Hismanal 10 mg.	Comprimés B/10.	19,24
2128	Mayoly-Spindler: 16, avenue des Châteaux-pieds, 92502 Rueil-Mal- maison.	Atépadène.	Gélules B/20.	13,861
2129	Médicia: 34, rue Saint-Romain, B.P. 8481 89359 Lyon cedex 08.	Srilane.	Pommade tube de 60 g.	11,38
2130	MI Les: Tour Maine Montparnas- se, avenue du Maine, 75755 Paris cédex 15.	Alka-Seltzer.	Comprimés effervescents B/14.	5,00
2131	Ozothine: 18-22, rue d'Arras, 92003 Nanterre cédex.	Mucothiol poudre.	Poudre pour sirop B/80 g.	12,10
2132	"	Mucothiol comprimés.	Comprimés B/60.	20,15
2133	Pfizer: 86, rue de Paris, B.P. 60, 91401 Orsay cédex.	Feldène 20 mg I.M.	Solution injectable B/20 ampoules de 1 ml.	10,28
2134	SIPOA:	Ampicilline 250 mg.	Gélules B/16.	
2135	SIPOA:	Ampicilline 250 mg.	Gélules B/200.	
2136	"	Ampicilline 500 mg.	Gélules B/12.	
2137	"	Ampicilline 500 mg.	Gélules B/100.	
2138	Smith-Kline-French: 12 place de la Défense, cédex 26 92000 Paris La Défense.	Dofène.	Gélules à libération programmée B/15.	12,85
2139	TAKEDA:	Dazen	Comprimés B/46.	15,195
2140	UPSA: 128, rue Danton B.P. 325, 92508 Rueil Malmaison cédex.	Pro-Dafalgan.	5 flacons de poudre + 5 ampoules de solvant.	24,4 Condition- hospitalier
2141	Wyeth-Byla: 101 rue de Tolbiac B.P. 402, 75626 cédex 13.	Trinordiol	Comprimés enrobés B/1 plaquette de 21.	4,561
2142	"	Trinordiol	Comprimés enrobés B/3 plaquettes de 21.	11,802
2143	Smith-Kline-French: 12, Place de la Défense cédex 26 92060 Paris La Défense.	Zentel 400 mg.	Comprimés boîte un.	7,60
2144	"	Zentel 4 %.	Suspension flacon de 10 ml.	8,80
2145	"	Tagamet 800 mg.	Comprimés effervescents B/10.	
2146	UPSA:	Pro-Dafalgan.	2 flacons de poudre + 2 ampoules de solvant.	71,57
				9,76

Art. 2. — Le Directeur de la Pharmacie est chargé de la notification du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

DECRET n° 87-1355 en date du 10 novembre 1987 portant nomination du Secrétaire général du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Article premier. — M. Ibrahima Ndoeye, administrateur civil principal de 1^{re} classe, 2^e échelon, précédemment Directeur de Cabinet du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat, est nommé Secrétaire général dudit ministère, en remplacement de M. Mamadou Wahab Talla, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat est chargé de l'exécution du présent décret.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers

Etude de M^r Moustapha Thiam, notaire
36, boulevard de la République, Dakar

SOCIÉTÉ AFRICAINE D'IMPORTATION & D'EXPORTATION

"S.A.F.I.E."

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : Immeuble Air France - 103, Avenue Peytavin

Rez-de-Chaussée, Bloc B - DAKAR

R.C. N° 85-B-298 DAKAR

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^r Papa Sambaré Diop, principal clerc de notaire, substituant M^r Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 18 octobre 1985, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée, ayant pour objet dans tous les pays d'Afrique, d'Europe, d'Amérique, d'Asie, d'Océanie et plus particulièrement dans la République du Sénégal.

— le commerce, en général, l'importation, l'exportation, l'achat, la vente la représentation de tous produits et marchandises de tous genres;

— l'étude, l'entreprise, la réalisation, la prise en concession de tous travaux fourniture de services, la création, l'achat, la reprise et l'exploitation de tous établissements, maisons de commerce et comptoirs;

— la consignation, la manutention, l'affrètement, le transit, l'entreposage, le shipping, le courtage, la fourniture de tous matériels et toutes opérations de négoce;

— la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets précités par voie de création de sociétés;

— et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, financières, agricoles, avicoles, maritimes, et autres pouvant se rattacher directement ou indirectement, favoriser ou développer l'objet de la société.

La société a pris la dénomination sociale de : « Société Africaine d'Importation et d'Exportation » en abrégé « S.A.F.I.E. ».

Son siège social est fixé à Dakar, immeuble Air France, n° 103, avenue Peytavin rez-de-chaussée, bloc B.

Sa durée est fixée à 50 années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

Son capital social est fixé à la somme de 1.000.000 de francs C.F.A., il est divisé en 100 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

Entre les associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société, sans le consentement des autres associés.

La société est administrée et gérée par un ou plusieurs gérants nommés par décision ordinaire des associés.

M. Malick Ngom, commerçant, demeurant à Bargny, est nommé gérant unique, de la société, avec la signature sociale.

Il jouit vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes et opérations relatifs à son objet.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commencera dès la constitution définitive de la société pour se terminer le 31 décembre 1986.

Sur le solde des bénéfices après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés par une décision ordinaire peut avoir toute autre répartition prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Cette insertion renouvelle celle parue dans les annonces légales du journal « Le Soleil » n° 4665 du 22 novembre 1985.

Deux expéditions de l'acte de dépôt des statuts ont été déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Dakar.

Pour extrait et mention :

M^r THIAM, notaire.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'application des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5204 du *Journal officiel* en date du 5 décembre 1987 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 28 décembre 1987.

Le numéro spécial 5207 du *Journal officiel* en date du 23 décembre 1987 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 23 décembre 1987.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres
Babacar Néné MBAYE